

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 7 mai.

Affaire de M. Dumonteil fils, qui demande à se marier, quoique engagé dans les ordres ecclésiastiques.

L'auditoire est encore plus nombreux qu'à la première audience, où l'on a entendu M^e Menjot de Damartin, avocat de M. et M^{me} Dumonteil père et mère, appelans. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mai.)

M^e Mermilliod, avocat de M. Dumonteil fils, intimé, prend la parole. Nous rapporterons ici les passages de sa plaidoirie, qui ont excité le plus vif intérêt en présentant l'affaire sous un jour tout nouveau, quoique discutée pour la quatrième fois par l'avocat.

« Messieurs, a dit M^e Mermilliod en commençant, mon habile adversaire a cherché à vous influencer par le poids de vos propres précédens, et à profiter de la condition favorable où ils semblaient le placer. La condition contraire m'échoit aujourd'hui. Dans cette cause où un concours de circonstances inouïes peut-être en jurisprudence, m'oblige à combattre vos arrêts devant ceux-là qui les ont rendus, à en appeler enfin de vous à vous-mêmes, je ne me dissimule pas combien mon rôle est délicat... D'un côté, un homme au bonheur duquel je voue pour la quatrième fois le peu que j'ai de forces et tout ce que j'ai de zèle; dont les intérêts si purs et si nobles sont devenus en quelque sorte une partie de mes plus chers intérêts; de l'autre des magistrats prévenus peut-être, armés déjà de convictions que je dois combattre et que j'appréhende de blesser, voilà, Messieurs, sous l'empire de quelles sensations je me lève en ce moment.

« C'est lui, c'est moi, qu'en 1828 vous avez condamnés. On n'a pas espéré sans doute que nous viendrions flatter la main qui nous a frappés; non! si nous demandons qu'elle se lève sur nous plus propice, c'est en soutenant qu'elle s'est trompée. J'ai donc besoin de liberté et de franchise. Vous me l'accorderez, Messieurs; vous ferez plus; vous saurez vous isoler de vos souvenirs, de vos traditions, de vos croyances même, car ce ne sont pas vos croyances, c'est la loi, la loi seule que vous devrez consulter.

« D'ailleurs pourquoi désespérerais-je de ma cause? N'avez-vous pas proclamé cent fois pas vos actes que la jurisprudence est progressive, et un fait immense ne s'est-il pas accompli, qui a séparé par un abyme les doctrines de 1828 des doctrines de 1831? C'est ce fait qui nous ramène à votre barre; mais devions-nous encore y paraître? Nos droits ne sont-ils pas incontestables, ne sont-ils pas dans notre titre de citoyens, de citoyens régénérés? Pourquoi cette hésitation qui, en vous déferant la responsabilité de la solution, viole la loi et trahit tant de faiblesse? Eh bien! soit; apprenez au pouvoir que la magistrature sait encore protéger les libertés; que votre jurisprudence coordonne la législation si elle pouvait être équivoque. Dans le doute, c'est en faveur de la liberté que toute question doit se résoudre, car c'est la liberté qui domine la société nouvelle, c'est elle qui est devenue la règle infaillible d'interprétation.

« Mais pourquoi parlé-je même de doute, d'interprétation, lorsque tout dans la cause, principes et législation, se déclare en notre faveur? Pourquoi serais-je inquiet sur le succès de notre demande, lorsque pas un homme peut-être, soit avec regret, soit avec joie, ne balance à prononcer que depuis neuf mois Dumonteil a reconquis tous ses droits, et qu'il est impossible désormais de porter légalement obstacle à son mariage? Non, quoiqu'en ait dit mon adversaire, la révolution de 1830 ne continuera pas pour nous les entraves de la restauration. L'abolition du régime de la religion d'état nous a replacés sous l'empire du concordat et des articles organiques. Vainement on a prétendu que cette invocation ne nous serait pas plus favorable, vainement on a torturé des textes pour appuyer ce paradoxe. C'est par les mêmes textes que nous répondrons, c'est par d'autres encore qu'on a eu bien soin d'omettre; et vous verrez si ces textes lus avec bonne foi, et avec l'intelligence de l'époque et de l'homme qui y présidait, ne sont pas tout seuls la réfutation la plus écrasante du système étroit et libéral qu'on a fait plaider devant vous.

« Car, Messieurs, ceux qui depuis quatre années frémissent à la pensée que Dumonteil peut voir un jour triompher ses convictions et ses sermens nouveaux, ceux qui depuis quatre ans, sous le prétexte d'éviter un scandale, l'ont fait éclater au grand jour en poussant le sieur et dame Dumonteil à la plus aveugle résistance, ceux qui depuis quatre ans inspirent à un père ces déclamations fanatiques et d'irantes qui tendent à soulever contre mon client, la religion, la morale, et l'ordre public, à amener contre lui les passions, la haine et le mépris des hommes de bien, ce sont eux qui aujourd'hui, par de larmoyantes homélies, par des terreurs imaginaires, par des considérations hyperboliques, surtout par des textes tronqués, du moins mal liés et mal compris, s'efforcent d'égarer vos consciences, d'effrayer vos imaginations, d'abuser les lumières de votre raison.

« Mon adversaire, obéissant lui-même, à son insu, à ces influences calculées, s'est attaché à vous présenter ce procès sous les couleurs les plus sombres et les plus menaçantes. Il a traité de prétention subversive la juste réclamation d'un citoyen; de théories dissolvantes, les principes salutaires et élevés sur lesquels il s'appuyait; de déplorable insistance qui déchirait les entrailles d'un père, la noble constance avec laquelle il défend et sa liberté de conscience et celle de toutes les victimes d'un aveugle et intolérable vœu.

« Ah! combien de sacrifices Dumonteil n'eût-il pas faits pour épargner à mon adversaire et au monde ce spectacle d'un fils aux prises avec les auteurs de ses jours! Que d'efforts, que de supplications n'a-t-il pas tentés pour vaincre les préjugés qui s'opposent à son bonheur, et que leur esprit, dominé par des suggestions étrangères, s'efforce en vain de secouer! Croyez-en, Messieurs, son défenseur; plus que tout autre, Dumonteil gémit de la fatalité douloureuse qui l'oblige à constituer les Tribunaux arbitres entre sa famille et lui. Depuis tant d'années que leur colère repousse un fils prêt à embrasser leurs genoux, une malédiction, un cri de reproche lui sont-ils échappés? Son respect ne s'est-il pas attaché jusqu'ici à placer hors des débats judiciaires les actes d'un père égaré? Et pourtant ce père ne lutte que pour le rejeter dans l'abîme d'où il s'efforce de sortir en se cramponnant aux lois.

« Pourquoi tous ceux qui m'entendent ne peuvent-ils connaître comme moi cet homme qu'on a tant calomnié, qu'on s'est attaché à représenter comme un parjure, un apostat, un être sans morale et sans vertus? Ah! sans doute ceux même qui condamnent sa démarche éprouveraient quelque sympathie pour ce jeune homme si loyal, si éclairé, si rempli d'abnégation. Ils plaindraient celui qui, trompé dans le choix de sa carrière, abusé sur sa véritable vocation, a préféré, quoique pauvre, renoncer à la perspective brillante que le sacerdoce lui offrait alors, plutôt que de l'assurer par une hypocrite et sordide résignation; ils accorderaient quelques sentimens d'honneur à celui qui, pouvant, à l'exemple de tant d'autres, satisfaire dans l'ombre, des penchans d'autant plus fougueux, qu'ils étaient plus comprimés, a mieux aimé confesser que sa mission était au-dessus de ses forces.

« Doué d'une âme sensible et pure, au lieu de chercher à séduire la femme qui avait touché son cœur, il ne demande depuis quatre ans, que le bonheur d'une union légale. Malgré tant de cruels obstacles, c'est ce but qu'il poursuit encore aujourd'hui. Déclamez donc maintenant contre le danger de séductions avides, contre le mépris de la foi des sermens!

« Dumonteil est là pour vous répondre: elle est comme lui sans fortune, celle avec qui il veut unir son sort. C'est pour obtenir sa main, c'est pour accomplir ses promesses qu'il lutte depuis si long-temps avec une admirable constance, contre les préjugés du monde, contre le fanatisme de ses ennemis, contre les erreurs de la jurisprudence. Respectez donc l'homme que l'empire des sentimens les plus généreux a conduit à répudier un serment aveugle, pour obéir à la voix de son cœur, et en accomplir un plus licite et plus sacré.

« Ces regrets, ces remords dont vous le menacez, il ne les connaît pas, car la nature et la raison le guident; ils vous attendent plutôt, vous qui invoquez pour votre fils une vie de tortures et de désespoir. Vaincre ou retomber à jamais malheureux, telle est, Messieurs, la condition de ce dernier combat; on l'a voulu, en voici l'heure; décidez donc entre nous.»

Entrant dans la discussion, l'avocat annonce que la Cour avait déjà, par les discussions en 1828, l'état de la

question sous le rapport historique et législatif, pour qu'il soit nécessaire de revenir sur les usages de l'Eglise pendant les onze premiers siècles du christianisme, où le célibat des prêtres n'était pas d'une observance générale; ainsi que sur l'absence d'une adoption expresse, dans les formes de notre ancien droit public, de la discipline ecclésiastique en ce point, pendant la période antérieure à 1789.

Il avoue que la jurisprudence était bien contraire à la doctrine du mariage, mais que cette jurisprudence, fondée sur une dévotion orthodoxe et sur la haine du protestantisme, avait cessé plus tard d'être unanime, témoin un arrêt de 1766, notamment. D'ailleurs, les arrêts n'étaient pas des lois de l'Etat. Toutes les convictions de l'orateur sur ces divers points, n'ont fait que se confirmer par de nouvelles et plus opiniâtres recherches.

« Cet examen détaillé de ce qui existait sous l'ancienne législation, ajoute-t-il, convenait surtout à l'époque de notre première demande. Alors, nous étions sous l'empire de la Charte de 1814 et du régime de la religion d'Etat. Alors nos adversaires invoquaient l'assimilation de cette époque avec celle d'autrefois.

« Aujourd'hui, comme si leur destinée était de ne pouvoir se défendre qu'à l'aide des actes du despotisme, ne pouvant plus arguer de la religion d'Etat et conclure du temps passé au temps nouveau, ils s'arment de ce que, sous le régime de la religion de la majorité, le despotisme semble leur offrir. Condamnés à se placer en dehors de tous les principes de liberté, ils ne craignent pas de repousser, par une feinte confusion, sous le nom de lois de sang et de terreur, ce que les institutions des premières années de la révolution ont fondé de salubre et de grand. Ce que nous avons invoqué, ce que nous invoquons encore, ce sont les lois du 13 février 1790, du 3 septembre 1791 et du 20 septembre 1792, produits de ces deux assemblés qui sous le nom de constituante et de législative ont édifié des monumens de sagesse qui tous les jours encore sont la règle de vos décisions.»

M^e Mermilliod démontre ici, par l'analyse des décrets cités, l'abolition des vœux du clergé, et l'exclusion intentionnelle, dans la loi de l'état civil, de l'empêchement canonique résultant de l'entrée aux ordres. Puis il réfute les objections puisées dans le concordat.

« C'est, dit-il, de cette loi organique qu'on s'est armé à votre dernière audience; c'est de ce retranchement, qu'avec un geste d'orgueil et de triomphe, on nous a lancé cette grêle d'articles qui semblait devoir nous écraser. Heureusement le triomphe qui ne s'appuie pas sur les vrais principes est de courte durée; je vais reprendre un à un chacun de ces articles, et vous en aurez bientôt jugé la portée.

« Mais je dois d'abord demander à mon adversaire si par hasard il n'aurait pas oublié de lire jusqu'au bout la loi organique du 18 germinal an X. Il s'est étendu avec tant de complaisance sur les dispositions où il croyait voir une prédilection particulière du premier consul pour le catholicisme, une abondante et exclusive concession de privilèges, une adoption bénigne de tous les canons de la sainte Eglise, que je suis tenté de croire que la fatigue de recherches déjà bien laborieuses (car Dieu me garde d'accuser sa bonne foi), l'aura empêché de tourner quelques feuillets de plus du Bulletin des Lois. (On rit.)

« Et cependant ne connaissait-il donc pas Bonaparte? ne savait-il pas que ce grand homme était trop habile et trop profond politique pour ne fonder qu'une œuvre incomplète, et pour en compromettre le succès par une préférence injurieuse aux cultes dissidents? Ce n'était pas seulement le catholicisme qu'il voulait rétablir en France, c'étaient tous les cultes, c'était la religion en général, moyen d'ordre pour les gouvernemens forts, cause de troubles pour les pouvoirs de frêle complexion; il lui fallait de la religion, comme il lui fallait de la police; c'est-à-dire des temples pour chanter ses *Te Deum*; des mandemens, des prédications pour célébrer ses vertus, et lui rallier les populations des campagnes; enfin une hiérarchie de pontifes dévoués pour bénir son nom, le proclamer l'Élu de Dieu et l'Homme du destin, et varier par leurs mystiques formules l'uniformité des harangues laudatives des corps séculiers.

« En paraissant protéger la religion, son but unique était de la dominer et de l'asservir, ou tout au moins de l'exploiter. Voyez plutôt ce décret du 19 février 1806, qui fixe au 15 août la fête anniversaire du rétablissement de la religion, et de la naissance du consul devenu empereur.

« Pour donner à ses vues toutes chances de succès et gagner l'esprit de la population religieuse, il fallait

à l'égard du catholicisme, entourer ses mesures du prestige de la sanction du Saint-Siège; de-là la nécessité d'un concordat, mais d'un concordat imposé avec les conditions altières de la force et de la victoire. Pour les autres cultes, il ne fallait pas tant de façons; il suffisait d'organiser, car heureusement peut-être, les sectateurs de ces cultes n'attendent pas leur loi d'un prince étranger. Pour eux, croyances aussi bien qu'intérêts politiques, se concentrent dans la patrie.

» Mais ils n'en méritaient pas moins la sollicitude du gouvernement, et dans les circonstances d'alors, il eût été fort impolitique de faire naître en eux des inquiétudes par une partialité même apparente pour les intérêts du catholicisme. Bonaparte, par habileté aussi bien que par haine de toute influence extérieure, n'avait garde de méconnaître ces nécessités. Aussi, en regard du concordat et des articles organiques du culte catholique, prit-il soin, au même jour et à la même heure, de placer, comme manifestation de ses intentions impartiales, des dispositions organiques des cultes protestants, qui sont exactement la contre-partie des autres. L'équilibre et l'égalité de droits et d'avantages était donc en même temps réalisés, et la France connaît, sans pouvoir s'y méprendre, que le héros qui l'avait sauvée de l'anarchie et de l'invasion, et qui s'annonçait comme le gardien de ses libertés civiles, n'avait pas vendu ses libertés religieuses à la domination ultramontaine.

Ici l'avocat cite tous les articles d'où on avait induit adoption des lois du catholicisme, en leur opposant un à un chacun des articles qui confèrent aux cultes protestants des droits et des prérogatives analogues. Il montre que l'exemption du recrutement, du jury et d'autres charges s'appliquait aussi expressément aux ministres du culte réformé qu'à ceux du catholicisme. Enfin arrivant à l'art. 6 organique, qui frappe de l'appel comme d'abus l'infraction des canons reçus en France, il s'attache à prouver par une discussion pleine de verve et de logique, 1° que tous autres canons que ceux reçus en France n'avaient point droit à l'appui de l'Etat; que les canons sur le célibat ayant été abolis par la Constituante, par la proscription de tous les vœux et engagements contraires au droit naturel, ces canons n'étaient point de ceux reconnus par l'art. 6 organique; 2° que cet article ne concernait que les ministres actifs du culte, en tant qu'ils sont attachés aux autels; qu'on ne pouvait donc en rien conclure contre ceux qui avaient abdiqué le sacerdoce, puisque l'article ne parle que des cas où il s'agit d'exercice du culte, et que les infractions prévues sont celles-là seules que le prêtre peut commettre dans l'exercice de ses fonctions; 3° que tous ces articles se trouvent sous la rubrique: *Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat*; que le concordat et les articles organiques étaient donc une nouvelle constitution civile du clergé comme corps politique, et non une loi de capacités civiles, réglées pour les prêtres en tant qu'individus, comme pour tous les autres citoyens, par la législation commune et le Code civil; 4° que le recours comme d'abus n'étant que répressif et non préventif, ne pouvait porter obstacle à l'accomplissement du mariage; qu'il n'était d'ailleurs tombé dans l'esprit de personne au monde qu'on pût poursuivre Dumontel devant le Conseil-d'Etat (ce qu'il eût pourtant fallu faire, et non pas devant les Tribunaux; si on persiste à arguer de l'art. 6), et que sous Bonaparte lui-même on ne s'était jamais avisé de voir, dans la prétention d'un prêtre au mariage, un cas d'abus.

L'avocat cite à l'appui de sa doctrine les paroles significatives de M. Portalis au corps législatif, en présentant le concordat et le titre du mariage; puis il continue:

« De quel droit, à moins de vous constituer législateurs, créez-vous d'autres empêchemens que ceux admis par notre Code?

« D'ailleurs, si, par un dévot respect des canons, par une fausse interprétation de cet art. 6 qui semble les reconnaître, vous osez transformer, au mépris du texte de nos Codes, un empêchement purement canonique et du domaine exclusivement religieux, en un empêchement civil, osez donc aussi défendre à un cousin d'épouser sa cousine, à un parrain d'épouser sa filleule ou même sa parente jusqu'au huitième degré, à un catholique d'épouser une protestante ou une juive.

« Osez-le; mettez les lois de l'Eglise au-dessus des lois de l'Etat; proclamez tout haut que nos libertés civiles ne nous appartiennent que sous condition de tribut à Rome et de dépenses d'un prince étranger; vous aurez répudié votre dignité de Français et de citoyens, mais du moins vous serez logiques et conséquens, car les canons qui défendaient de telles alliances ont été aussi reçus en France et exécutés.

« Mais non! vous comprendrez que les canons que reconnaît la loi organique sont ceux qui ne sont contraires ni à nos libertés civiles, ni à nos libertés religieuses, ni à l'ensemble de nos institutions; que ce sont ceux qui, réglant le sacerdoce et le culte, ne planent sur le clergé qu'à raison de l'exercice de ses fonctions et dans la seule enceinte du sanctuaire.

« Obligé de s'avouer vaincu par des autorités si imposantes, continue l'avocat, mon adversaire ne s'est pourtant point déconcerté. A Bonaparte, premier consul, il a opposé Napoléon, empereur; à M. Portalis, conseiller-d'état, M. Portalis, ministre des cultes. Comme coup de grâce, il a été jusqu'à opposer M. Mérilhou, ministre, à M. Mérilhou, avocat. Que prouveraient ces trois exemples d'une déplorable versatilité? c'est, non pas que le pouvoir fait des conversions religieuses, mais qu'il rend économe de libertés; c'est que Napoléon avait oublié et ses propres paroles et ses sermens, et le respect dû aux droits des citoyens; c'est que dans sa soif insatiable de domination, il s'offensait qu'un sujet osât réclamer la jouissance d'une liberté importune à sa politique d'alors; c'est que M. Portalis, premier commis d'un maître impérieux, était obligé de penser ou du moins de parler comme lui; c'est que M. Mérilhou, sans être devenu catholique plus orthodoxe, a eu la faiblesse de céder à des considérations pusillanimes, et de vouloir se dégager de la responsabilité d'une question que lui, membre du gouvernement et imbu de sa pensée intime, devait trancher par oui ou par non. Il ne s'est donc pas montré précisément apostat de ses anciennes doctrines; je dois le venger de l'éloge insidieux qu'on lui en a fait; il n'a été que faible à les soutenir. Peut-être doit-on encore attribuer cet acte à sa seule déférence pour les lumières de la magis-

trature. Mais laissons de côté MM. Mérilhou et Portalis, et, occupons-nous des actes de Napoléon.

Ici M^e Mermilliod examine les trois lettres écrites par M. Portalis d'après les ordres de Napoléon en 1806 et 1807, pour défendre de procéder au mariage des prêtres, et qui expriment que la matière n'a pas été prévue et que la loi est muette sur ce point. Il fait remarquer l'étrange contradiction qui se trouve entre les termes de ces lettres et ceux par lesquels M. Portalis avait précédemment proclamé devant le corps législatif que c'était intentionnellement que le législateur avait exclu dans la loi civile les empêchemens canoniques, notamment celui résultant autrefois de l'ordination.

« Napoléon, dit-il, ne s'abusait pas sur le mensonge de ses paroles; mais il avait intérêt à ménager la population catholique, alarmée de ses entreprises contre le pape sur lequel il venait de confisquer une partie du patrimoine de saint Pierre, et qu'il avait irrité au point de se faire menacer d'une excommunication, dont la fulmination, bientôt après, amena la déposition complète du pape et sa captivité. D'ailleurs, à cette époque même, et d'après un bref de Pie VII, du 5 février 1808, nous voyons qu'il exigeait de lui l'abolition du célibat des prêtres, pour l'Italie.

« Ces lettres ne sont donc d'aucun poids dans la cause; car elles sont illégales, et les circonstances d'alors en expliquent d'ailleurs le motif secret.

« Quant au décret du 28 février 1810, il est nécessaire d'en faire l'histoire: Si vous vous le rappelez, Messieurs, l'art. 26 organique avait défendu d'ordonner aucun ecclésiastique avant 25 ans, et s'il n'avait au moins 300 fr. de revenu. Or, comme il y avait peu de concurrens parmi les jeunes gens âgés de 25 ans, et jouissant de 300 fr. de rente, (On rit.) le clergé remontra à Sa Majesté que le sanctuaire risquait de manquer bientôt de pontifes, et, sur ce, décret de l'empereur et roi qui supprime la nécessité d'un cens et y substitue la formalité du consentement de la famille, tel qu'il est prescrit pour le mariage des mineurs de 25 ans. C'est de cette assimilation que mon adversaire a conclu que dans l'esprit du législateur, l'ordination avait un caractère indélébile comme le mariage. Mais, indépendamment de ce que le législateur n'a voulu par ces mots que donner un exemple et une formule d'explication, il était raisonnable qu'il exigeât une formalité nouvelle en compensation des conditions plus dures imposées précédemment, et d'ailleurs il était juste que, sans vouloir obliger le prêtre, par les vœux, de coaction à tenir ses engagements, et sans en faire dépendre la durée d'autre chose que de sa volonté, il supposât que son intention était de les accomplir, et prescrivit le consentement de la famille pour un vœu présumé fait de bonne foi, et conséquemment important pour la destinée de l'homme.

« Mais ce qui renverse complètement le sophisme qu'on a tiré de ce rapprochement, et ce qui prouve que l'indélébilité de l'ordination n'en résultait pas, dans l'esprit du législateur, c'est que le mariage alors n'était pas indissoluble aux yeux de la loi, et que cependant le consentement était exigé. L'assimilation tourne donc contre ceux qui l'ont invoquée.

« Abordant la jurisprudence intervenue pendant l'empire sur la question, M^e Mermilliod montre que cette jurisprudence, qui se réduit aux arrêts de Bordeaux et de Turin, est sans valeur, puisque les arrêts mêmes expriment que les lettres ministérielles de 1806 et 1807 en ont été la base et la règle d'interprétation.

« Passant enfin à l'arrêt de la Cour de Paris de 1818, il fait ressortir l'influence que le régime de la religion d'état a exercée sur les magistrats, puis il ajoute:

« Avant de passer à votre arrêt de 1828, que mon adversaire vous a présenté comme si indépendant des circonstances et des temps, qu'il semblerait que vous n'avez rien de mieux à faire que de lui en accorder une seconde expédition (rire général), je dois dire quelques mots d'une adhésion donnée par M. Dupin aîné, en 1818, à la doctrine des adversaires du mariage des prêtres. (Mouvement d'attention.) Jamais on ne l'avait produite, et elle m'étonnait d'autant plus que je crois sans indiscretion pouvoir dire que l'opinion de ce célèbre jurisconsulte, loin de m'être défavorable, est tout-à-fait pour la thèse que je plaide en ce moment.

« Mais en lisant ce document, j'ai conçu pourquoi on s'était bien donné de garde de le produire, car si la conclusion est contre le mariage, les considérans sont la condamnation la plus forte et de cette conclusion et de la doctrine des adversaires. Ils offrent même une telle contradiction, qu'on ne peut se l'expliquer qu'en pensant que les astres les plus lumineux ont leurs jours d'obscurité, et que le signataire de l'adhésion était probablement dans un de ces moments qui font dire à Horace, au sujet du plus grand poète de l'antiquité lui-même: *Quandoque bonus dormitat Homerus*. (Rires parmi la Cour et dans l'auditoire.) D'ailleurs cette adhésion se lie au principe de la religion d'Etat; et, je le répète, sur la question actuelle nous ne pouvons qu'invoquer avec confiance l'opinion de M. Dupin.

« Je reviens maintenant à votre dernier arrêt. Vous n'attendez pas sans doute de moi, Messieurs, que malgré mon respect pour la Cour, je pousse l'abnégation jusqu'à trouver excellente la décision qui nous a condamnés jadis. Loin de l'applaudir, ma mission comme mes convictions, m'obligent, je vous en demande humblement pardon, à la critiquer. C'est ici que j'ai besoin de courage; mais que dis-je? est-ce qu'ici j'ai quelque chose à craindre en exprimant ce que je pense être la vérité? Non, vous n'êtes point, Messieurs, comme les rois, qui veulent qu'on les flatte. J'aborde donc le point délicat avec indépendance et liberté; c'est ainsi que je dois vous honorer. (Sensation.)

« Ainsi qu'on l'a dit avec vérité, la liberté des cultes implique celle de n'en point avoir. Car la liberté de conscience et d'opinion ne serait qu'un vain mot, si un citoyen était tenu, pour avoir droit à la protection des lois de son pays, de manifester une croyance, et de comprimer l'aveu qu'il n'en a pas. Que signifierait l'art. 8 de la Charte qui proclame les droits de la pensée, si on ne pouvait la produire, et que n'accorde-t-il qui ne m'appartienne déjà, s'il me permet seulement de penser en silence?

« Dire, ainsi que l'a fait l'arrêt de 1828, qu'on ne peut se placer ouvertement hors de toute croyance, c'est dénier la justice à tous ceux qui sont dans ce cas; c'est repousser le théiste et l'athée du sanctuaire des lois;

c'est obliger l'homme à faire profession de foi devant les Tribunaux, c'est violer les principes de la liberté la plus sacrée.

« Et pourquoi serais-je tenu d'avoir un culte, si tous blessent par quelque point ma raison? si les moins imparfaits me le paraissent encore trop? Demandez à ces trente millions de catholiques qui peuplent la France, combien peuvent se dire vraiment catholiques, combien remplissent, je ne dis pas toutes les pratiques, mais les pratiques les plus essentielles qui impliquent la réalité de ce titre? Sceptiques ou indifférens, la plupart n'ont pas de religion; faudra-t-il cependant, pour entrer dans cette enceinte, qu'ils s'affablent du *domino* d'une croyance? Il vous faut absolument un culte, leur dirait-on, sinon hors d'ici. Plus d'un répondra peut-être: Eh biensoit! passez-moi la liste.... Et le voilà avec un culte (Mouvement.)

« Mais ceux qui persisteront à dire: Je ne crois pas, je ne veux pas croire, la loi ne m'oblige pas de croire; continuerez-vous de les repousser? A moins de déchirer le pacte des droits, vous ne le ferez pas.

« Votre dernier considérant, Messieurs, laisse percer l'influence qu'exerçait et devait exercer sur vos esprits le système de la religion d'Etat. Ce considérant tombe donc en présence de la modification apportée par la Charte de 1830 à la condition du catholicisme. Cependant il m'oblige, non à engager une nouvelle discussion sur la valeur légale des canons, mais à poser quelques principes qui seront le résumé de cette plaidoirie.

« Non seulement la liberté de conscience consiste à pouvoir ne professer aucun culte, mais encore à pouvoir se délier de tout engagement purement religieux; or, le vœu du prêtre catholique est essentiellement de cette nature et du domaine de la seule conscience. On peut même dire que lorsqu'il n'y a plus de foi, il n'y a plus de sanction pour un pareil vœu. Le crime est au contraire alors de résister à sa conscience. C'est ce qui ôte à l'acte du prêtre qui abdique ses engagements ce caractère d'immoralité qui s'attache d'ordinaire au parjure. Le croyant qui change de culte n'est ni méprisable ni méprisé, parce qu'il ne fait qu'user de sa liberté religieuse en abandonnant des dogmes qui ne satisfaisaient plus sa foi. Cependant il foule aux pieds tous ses premiers engagements, et vous l'absolvez. Pourquoi donc seriez-vous plus sévères pour l'homme qui sans renoncer à son culte, éprouve dans sa foi une altération partielle qui lui montre comme téméraire et insensé, comme non obligatoire pour sa conscience et sa raison, un des engagements qu'il a pris avec l'Eglise? Faudra-t-il donc, pour être absous, qu'il rompe tous ses liens à la fois, c'est-à-dire qu'il multiplie le crime que vous lui reprochez?

« Ce sont ces principes de saine morale, bien compris par la Constituante et par le législateur du consulat, qui les ont conduits à priver les engagements religieux de la coaction des lois civiles. Dès lors que l'impétuosité de tels engagements décelait l'affaiblissement ou les variations de la foi, il fallait bien, pour donner un sens vrai au mot de liberté religieuse, proclamer ces vœux non obligatoires au regard de l'Etat.

« Le prêtre doit donc rester livré à la seule puissance de ses convictions, aux seules inspirations de sa conscience; c'est sa volonté seule qui doit le maintenir prêtre, car avant d'être prêtre il est citoyen, et comme citoyen, il peut toujours demander compte de sa liberté; l'Etat tolère ses engagements envers l'Eglise, mais il ne se joint pas à l'Eglise pour lui en imposer l'exécution. Et comment en pourrait-il être autrement aujourd'hui, sans rétablir de fait en faveur du catholicisme une suprématie contraire aux termes de notre charte; car il y a suprématie en faveur d'un culte quand vous lui accordez un appui que d'autres réclameraient en vain; à moins que vous ne fassiez de l'Etat le champion de tous les rites que la France renferme dans son sein, et qu'assailli d'exigences contradictoires, il ne soit obligé à la fois, de tenir la main à ce que le ministre luthérien se marie, à ce que le prêtre grec-uni ne se marie qu'une fois, à ce que le curé catholique ne se marie pas du tout. (On rit.) Il n'y a donc pas d'impunité à soutenir que l'Etat aujourd'hui n'a et ne peut avoir de religion; mais de même que la législation, dans ses dispositions générales et inflexibles, doit refuser l'appui du bras temporel aux préceptes et aux règles de discipline intérieure des diverses communions, de même elle ne peut leur imposer ses propres maximes, ses règles de conduite, et forcer l'Eglise catholique par exemple à conserver le prêtre marié dans les fonctions du sacerdoce, non plus qu'à consacrer par le sacrement une union que réprouvent ses canons. C'est ce que fit abusivement la Convention, ce que la Constituante ne pensa aucunement faire; ce que nous comprenons trop la liberté de conscience, pour vouloir que l'on fasse jamais.

« Messieurs, dans un moment où une partie de l'Allemagne s'apprête à secouer le joug du célibat sacerdotal, où les états-généraux de Hesse-Darmstadt soulèvent la question de l'abolition de ce vœu, où le grand conseil ecclésiastique catholique de Stuttgart vient de présenter au gouvernement de Wurtemberg un mémoire tendant à ce que le clergé actif puisse embrasser le mariage, où le célèbre docteur Zimmermann, que personne jusqu'ici n'a accusé d'irreligion, applaudit à cette réforme et en appuie la nécessité, vous ne vous laisserez pas toucher par la considération du prétendu dommage que le succès de notre demande causerait aux intérêts du catholicisme. Jusqu'ici trois prêtres seulement ont sollicité le contrat civil; vous voyez que l'exemple n'est pas contagieux.

« Que les périls de la confession ne vous effraient pas. L'intrigue et la cupidité ne revêtiront pas la robe du

prêtre pour exploiter la séduction du confessionnal. Le chemin est trop long pour y arriver, et s'il devait se trouver dans le clergé des âmes assez dépravées pour spéculer sur des avantages si difficiles, mieux ne vaudrait-il pas la séduction suivie du mariage, que la séduction suivie de l'infanticide et de l'assassinat ?

« Ce que réclame de vous Damonteil, c'est de ne point le retrancher de la société civile, c'est de lui reconnaître les droits qu'il a recouvrés en abdiquant le sacerdoce et en rentrant dans le siècle. Vous savez quels sont les mobiles qui ont dirigé sa conduite ; comment l'altération de ses croyances dogmatiques et l'empire d'une affection vertueuse et pure lui ont inspiré une renonciation que la saine morale ne peut condamner. N'accorderiez-vous pas l'aveur à une noble impulsion de la nature, plutôt qu'aux règles qui la contrarient ? Ne consacrez-vous pas, par un arrêt solennel, cette nouvelle et plus profonde séparation de la société politique et de la société religieuse ; ou voudrez-vous méconnaître et de la société religieuse ; ou voudrez-vous méconnaître et de la société civile au point de livrer l'état l'esprit de notre droit public au point de prince étranger, civil des Français à la discrétion d'un prince étranger, et de constituer en France deux monarchies, comme le disait Etienne Pasquier, à propos des canons du concile de Trente ?

« Osez-vous prononcer que ces canons ont encore force de lois de l'Etat, lorsque la religion catholique a perdu les privilèges qui réfléchissaient sur sa discipline ? Osez-vous, mettant vos croyances à la place de la loi civile, proclamer qu'un prêtre est toujours prêtre, toujours catholique, lorsque demain l'abjuration peut le séparer, sans entraves et sans retour, du catholicisme ? L'abjuration ! ne craignez-vous donc pas que le désespoir n'y pousse cet homme de passion si invincible, de résolution si inébranlable ? Ah ! c'est alors que la religion, d'accord avec l'opinion publique, déplorant l'apostasie d'un de ses fils, vous reprocherait d'avoir mal compris sa cause en forçant le déserteur du sanctuaire à briser les portes que vous auriez refermées sur lui. »

Cette plaidoirie, écoutée avec l'attention la plus soutenue et de fréquentes marques d'adhésion, s'est prolongée jusqu'à trois heures.

M^e Menjot de Damartin : La Cour voudrait-elle m'accorder sur-le-champ vingt minutes de réplique ?

M. le premier président : La Cour vous accordera à la huitaine une demi-heure avant les conclusions de M. le procureur-général.

M^e Menjot de Damartin : La Cour est fatiguée, je ne répliquerai point. Mes observations faites aujourd'hui auraient été fort brèves ; à la huitaine je serais forcé d'être un peu long ; je préfère m'abstenir.

La cause est continuée au samedi 14 mai pour les conclusions de M. Persil, procureur-général. En descendant de leurs sièges, et en passant auprès de M^e Mermilliod, plusieurs de MM. les conseillers et M. le procureur-général lui témoignent leur satisfaction.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup fils.)

Audience du 9 mai.

DÉLIT POLITIQUE.

Le nommé Condé, brigadier des lanciers de l'égard-royale, comparait sous la prévention, 1^o de provocation à la révolte, non suivie d'effet ; 2^o d'offense à la personne du Roi. Voici les faits qui ont donné lieu à cette poursuite :

Après le licenciement de son régiment, le prévenu est entré comme teneur de livres chez le maître tailleur de la garde municipale ; le bureau où il travaillait, à la caserne des Minimes, est situé à un troisième étage, qui fait saillie sur la rue des Minimes ; au-dessous de cette saillie est placée une petite cour, ou plutôt un terrain sans issue, fermé sur la rue par un mur qui unit deux pavillons de la caserne ; il paraît même qu'il n'existe aucune porte qui y communique à l'intérieur, et que pour y arriver il faut passer par une croisée à rez-de-chaussée.

Le 5 mars dernier, un des secrétaires du capitaine d'habillement du corps aperçut dans cette petite cour divers papiers dont un était plié en forme de billet ; il descendit pour ramasser ces papiers, et trouva sur le billet la suscription suivante : *Réveille-toi, peuple de Paris*. Dans l'intérieur, on lisait le quatrain ci-après :

D'Orléans, roi penaud, citoyen hypocrite,
Tu recevras bientôt le prix que tu mérites ;
La guillotine est sœur de douce liberté ;
Demande-le plutôt au père Egalité.

Averti par son secrétaire, le capitaine d'habillement monta successivement à tous les étages du corps-de-logis où travaillait le maître tailleur, et manifesta quelques soupçons contre Condé qui avait été vu à la fenêtre au moment où les papiers étaient tombés ; ce jeune homme fut en conséquence arrêté ; il nia d'abord avoir écrit le quatrain, mais après en avoir comparé l'écriture avec d'autres papiers que le prévenu reconnut pour être écrits de sa main, un expert déclara que ce billet était également de la main de Condé, qui en effet convint alors non-seulement avoir écrit le quatrain, mais encore en être l'auteur.

Condé est vêtu avec élégance, il porte un frac vert et d'épaisses moustaches. Le prévenu a renouvelé ses aveux ; mais il a soutenu que le papier était tombé de sa fenêtre sans sa volonté et que dans tous les cas la cour où il avait été trouvé ne pouvait constituer un lieu public.

Le capitaine d'habillement est entendu. Au moment où ce témoin va prêter serment, il lève la main gauche.

M. le Président : Lève la main droite. Le témoin montre qu'il est amputé du bras droit, et il est admis à prêter le serment de la seule main qui lui reste.

Après quelques détails que nous avons déjà rapportés, le témoin explique que l'étage en saillie où travaillait Condé ne permet pas de voir la petite cour qui est au-dessous, et que très probablement le prévenu avait l'intention de lancer dans la rue son billet que le vent aura repoussé dans la cour et qui ainsi n'a pu aller à son adresse.

M. l'avocat-général Delapalme chargé de soutenir l'accusation, tout en prononçant des paroles sévères contre le quatrain incriminé, a reconnu que le caractère de publicité qui seul pouvait donner à cette œuvre une culpabilité légale, n'était pas suffisamment justifié.

Le prévenu persiste à déclarer que le quatrain est son ouvrage. « C'est dit-il, l'expression de ma profonde conviction. » (Murmures dans l'auditoire.) Il tire ensuite de sa poche un manuscrit qu'il commence à lire, et dans lequel il annonce l'intention de passer en revue la Charte de 1830, la marche du ministère, la situation politique et l'avenir de la France. M. le président l'invite à ne pas renouveler le scandale que donnent souvent les accusés devant la Cour d'assises en incriminant le gouvernement ; le prévenu interrompt sa lecture.

M^e Guillemain, avocat de Condé, soutient que la publicité n'existant pas, il ne peut point y avoir criminalité.

Après le résumé du président, et quelques instans de délibération, le jury déclare le prévenu non coupable de provocation à la révolte, et coupable d'offense à la personne du Roi, mais non dans un lieu public.

M. l'avocat-général conclut en conséquence à ce que le prévenu soit absous de la plainte ; mais attendu qu'il a été déclaré coupable d'un fait auquel il ne manque qu'une culpabilité légale, l'organe du ministère public requiert la condamnation aux dépens.

Une légère discussion s'engage à ce sujet ; la Cour délibère, et bientôt rend un arrêt par lequel, conformément à la jurisprudence à l'égard des prévenus seulement absous, elle condamne Condé aux dépens.

Prévention de cris séditieux, de provocation au meurtre non suivie d'effet, et d'offense envers la personne du Roi.

Le 3 mars dernier, un rassemblement de 500 personnes environ se forma sur la place de Grève. Plusieurs groupes paraissent agités et proféraient des cris tumultueux. Au milieu de l'un de ces rassemblements partiels, quelques agents de police remarquèrent surtout Herbulet, garçon cordonnier, ayant sur son dos sa hotte et ses outils. Cet ouvrier s'adressait à plusieurs personnes, et disait : *Vive la république ! la garde nationale est composée d'un tas de fainéants comme Louis-Philippe ; il a la tête trop faible ; il faudra la lui laver avec du plomb*. Herbulet fut arrêté.

Une heure après, Bazin, ivre mort, passant devant les hussards d'Orléans rangés sur le quai, criait de toutes ses forces : *vive l'empereur !* Il fut aussi arrêté.

Enfin Goblet, ouvrier ordinairement paisible, se trouvant devant la porte de son hôtel garni, rue de la Vannerie, criait : *il nous faut du pain ou du travail !* Des agents de police s'emparèrent de lui, et les trois prévenus ont comparu aujourd'hui devant les assises.

M. le président, à Herbulet : Vous avez crié *vive la république ?* — R. Moi, je ne crie jamais vive personne. (On rit.) ; ça m'est bien égal que ce soit tel ou tel gouvernement ; je m'occupe de travail et voilà tout. — D. Vous avez proféré d'autres cris séditieux ? — R. Les agents de police veulent bien le dire, il n'y en avait qu'un, et puis il s'en trouve à n'en plus finir. Il n'y a qu'à donner un coup de pied à terre, et puis voilà vingt-cinq mille agents qui paraissent. — D. Des témoins déclarent que vous avez tenu des discours au milieu d'un rassemblement ? — R. Oui, des agents de police qui nous arrêtèrent pour prouver au roi qu'ils font bien leur service ; mais ils se gardent bien d'arrêter des malins plus fins que nous autres ouvriers, et qui leur en feraient voir.

On entend plusieurs agents de police qui confirment les faits reprochés aux trois prévenus.

Vient ensuite M^{me} Deme, logeuse, mère des forgerons, et qui dépose en faveur de Goblet : « Je suis, dit-elle, la mère des forgerons, et je tiens bien mon hôtel ; c'est comme mes enfans, car je suis sévère avec les hommes. (On rit.) Le 3 mars, en attendant la cavalerie passer dans la rue, Goblet et ses camarades se mirent sur la porte, et je puis vous certifier qu'ils n'ont rien dit ; je leur avais défendu de parler. (Nouveau rire.) Et puis tout d'un coup voilà qu'on enlève Goblet ; je n'ai pas pu le rattraper ; car ça ne pèse pas plus que pour deux liards de beurre, et ce grand homme (l'agent de police) vous enlevait c't oiseau-là comme rien. (On rit encore.) D'ailleurs je viens déposer, parce qu'il est innocent ; il n'a qu'un défaut, c'est d'être économe et de se priver de manger ; il avait 170 fr. sur lui ; c'était son économie.

Après le réquisitoire de M. Delapalme, substitut du procureur-général, et les plaidoiries de M^e Rittiez et Syrot, Herbulet, déclaré coupable d'avoir proféré des cris séditieux et d'offense envers la personne du Roi, a été condamné à un an de prison.

Bazin et Goblet ont été acquittés.

Goblet : M. le président, si c'était un effet de votre bonté de me faire rendre mon argent ?

M. le président : Nous ordonnons qu'il vous sera rendu.

Goblet : Je ne manquerai pas de le venir chercher.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ETAMPES (Seine-et-Oise.)

(Correspondance particulière.)

OUTRAGE A LA PUDEUR COMMIS PAR UN CURÉ.

Un outrage à la pudeur commis dans une sacristie, doit-il, par cela seul, être considéré comme public, dans le sens de l'article 330 du Code pénal ?

Le 11 janvier 1831, le curé d'Ormoï, près d'Etampes, confessait plusieurs jeunes gens des deux sexes, qui se préparaient à la première communion, et au lieu de les entendre dans le confessionnal placé dans l'église, il s'était mis dans la sacristie dont les portes étaient ouvertes, et toutefois hors de la vue des autres pénitens, qui attendaient leur tour près du maître autel. Pendant cette confession, qui était la première pour la plupart de ces jeunes gens, la commune étant privée depuis long-temps de pasteur, le curé se permit envers huit jeunes filles âgées de 11 à 14 ans, des questions, des propos et des attouchemens contraires à la pudeur et à la morale, mais avec plus de gravité envers quelques-unes d'entre elles sur-tout. Il a été renvoyé en police correctionnelle, sur les poursuites du ministère public, comme prévenu d'outrage public à la pudeur, et l'affaire a été portée à l'audience du 28 avril dernier.

Le curé a fondé principalement sa défense sur les observations suivantes : 1^o les contradictions que l'on remarquait dans les déclarations du principal témoin, le seul, disait-il, qui articulait des faits positifs, devaient faire rejeter sa déposition ; 2^o à l'égard des autres, dont les allégations présentaient beaucoup moins de gravité, il fallait considérer que le défaut presque absolu d'instruction et d'intelligence des enfans de la campagne, nécessitait des questions très significatives, qu'un esprit prévenu pouvait prendre pour des paroles libres, mais qui ne sortaient point des limites imposées au prêtre au tribunal de la pénitence ; 3^o un prêtre n'est pas comptable de ses discours, en confession, devant un tribunal séculier ; 4^o il y a contrat dans la confession, quant au secret, et si le prêtre doit le secret le plus absolu au pénitent ; sur ses réponses, celui-ci ne le doit pas moins au confesseur sur ses questions ; ainsi, les dépositions ne sauraient être admises, puisque, en les faisant, les témoins violent un engagement ; 5^o la sacristie n'est pas un lieu public ; quoique attachée à l'église, elle n'est destinée qu'à renfermer les vases sacrés et les vêtemens sacerdotaux, et le prêtre peut n'y recevoir que qui il lui plaît, et quand il lui plaît ; 6^o enfin, la confession dans la sacristie, est d'un usage général en France, même dans les églises les mieux meublées de confessionnaux. Après ces moyens de défense, développés avec beaucoup d'art et de talent, l'avocat du prévenu, M^e Violette, a conclu au renvoi pur et simple.

M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention. Voici ce que ce magistrat a établi successivement :

1^o Les contradictions du principal témoin ne sont qu'apparentes... Quand elles devraient faire considérer sa déposition comme non avenue, celles des sept autres témoins de *visu* suffiraient, et au-delà, pour établir la culpabilité ;

2^o On ne peut pas supposer aux huit enfans confessés le même défaut d'intelligence... D'ailleurs il y avait une grande distance entre des questions que l'on pourrait appeler *claires*, et celles qui ont été faites dans l'espece ;

3^o Ce principe qu'un prêtre n'est pas comptable devant un Tribunal séculier de ses discours en matière de confession, serait subversif de toute législation criminelle, surtout aujourd'hui... Tout au plus trouvait-il son application avant la révolution, sous la juridiction des *officialités* ;

4^o Le contrat synallagmatique entre le confesseur et le pénitent, quant au secret, n'a jamais existé en droit canon ; une bulle du pape Pie IV, du 16 avril 1561, adressée à l'inquisiteur-général d'Espagne, afin de lui recommander de rechercher les prêtres qui abusaient du sacrement de pénitence pour séduire leurs pénitentes, et une constitution de Grégoire XV, du 30 avril 1622, où la bulle de Pie IV était renouvelée et étendue dans ses dispositions pénales, le prouvent jusqu'à l'évidence ; car comment ces papes auraient-ils voulu que l'on poursuivît les coupables, si la révélation eût été interdite à leurs pénitentes ?

5^o La sacristie est un lieu public ; en fait, par les cérémonies qui s'y célèbrent, l'usage qu'on en fait tous les jours avant et après les cérémonies qui n'ont lieu que dans l'église, etc. ; en droit, la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 4 août 1820, qu'un lieu était public lorsqu'il était accessible au public, et il est impossible de nier qu'une sacristie ne soit accessible au public ; dans la cause, les portes de la sacristie d'Ormoï étaient ouvertes, et le sacrement de pénitence, qui ne doit avoir lieu que *publiquement*, y était administré ;

6^o la confession hors du confessionnal et de la vue des fidèles, excepté dans les cas graves, est expressément défendue aux confesseurs par les lois de l'Eglise, en premier lieu, par le concile de Milan, de 1562, art. 11, de *penitentia* ; en deuxième lieu, par le concile d'Aix, de 1685, cap. de *penitentia*, où l'on règle la forme des confessionnaux et le lieu qu'ils doivent occuper dans l'église ; en troisième lieu, par le *Pastorale Parisiense*, publié en 1786 par l'archevêque de Juigné, chapitre de *sacramento penitentiae* ; en quatrième lieu, par le *Synodicum Parisiense*, publié d'abord par l'archevêque de Harlay en 1674, et ensuite par Christophe de Beaumont en 1777, etc. Contre une législation si constante, on ne pouvait pas exciper de l'usage, sur

